



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 10 décembre 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présents : M. CHBORA,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 032 R3 I FC Cluses Scionzier 2 - Us Jarrie Champ 1
- Dossier N° 033 R3 G Hauts Lyonnais 2 - Fc Bourgoin Jallieu
- Dossier N° 034 R3 I AS Lyon La Duchère 3 - US Annemasse Gaillard 1
- Dossier N° 035 Fem R 1 B Grenoble Foot 38 2 - FC Chazay Azergues 1
- Dossier N° 036 U18 R Fem Ouest Phase 2 B FC Riorges 1 - Cebazat SP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 031 U18 R Fem Ouest Phase 2 B

Gerzat U.S 1 (n°506504) **Contre** St Georges U.S 1 (n° 506545)

Championnat : U18 Féminin Régional, Niveau : Phase 2 Ouest, Poule : B

Match n° 21142338 du 01/12/2018

Match arrêté

DÉCISION

Considérant qu'après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de Gerzat Us a démarré la rencontre avec 9 joueuses ; qu'à la 5^{ème} minute de jeu après le coup d'envoi, 2 joueuses du club de Gerzat Us sont sorties sur blessure ; que l'éducateur a confirmé à l'arbitre que ses joueuses ne pouvait reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueuses ;

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là était de 0 à 0 (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gerzat Us 1 pour en reporter le gain à l'équipe de St Georges Us 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Gerzat Us 1:	-1 Point	0 But
St Georges Us 1:	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 032 R3 I

FC Cluses Scionzier 2 (n° 551383) Contre US Jarrie Champ 1 (n° 512948)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : I

Match N° 20431128 du 02/12/2018

Réserves d'avant match du club de Jarrie Champ Us :

Je soussigné MASCIULLI Benjamin, licence n° 2543246443 capitaine de l'équipe de l'Us Jarrie Champ, formule des réserves pour le motif suivant : poses toutes réserves sur l'équipe de Cluses Scionzier faisant jouer plus de trois (3) joueurs à plus de 5 matches avec l'équipe supérieure.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Jarrie Champ, formulée par courriel le 04 décembre 2018.

Considérant que la réserve ne correspond à aucun article des RG de la FFF et des RG de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Jarrie Champ.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 033 R3 G

Hauts Lyonnais 2 (n° 563791) **Contre** FC Bourgoin Jallieu 2 (n° 516884)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : G

Match n° 20430865 du 02/12/2018

Réserve d'avant match du club du Hauts Lyonnais sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du Fc Bourgoin Jallieu, pour le motif suivant : des joueurs du FC

Bourgoin Jallieu sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du Hauts Lyonnais formulée par courriel le 04 décembre 2018, pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match du Championnat National 3, Montluçon Foot 1 – Fc Bourgoin Jallieu 1 du 24/11/2018, aucun joueur de l'équipe du Fc Bourgoin Jallieu 2 n'a participé à cette rencontre.

En application des articles 167.1 des RG de la FFF et 21.1 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Hauts Lyonnais.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 034 R3 I](#)

AS Lyon La Duchère 3 (n° 520066) **Contre** US Annemasse Gaillard 1 (n° 500324)
Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : I
Match n° 20431130 du 02/12/2018

Réserve d'avant match du club de l'Us Annemasse Gaillard sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'As Lyon La Duchère, pour le motif suivant : des joueurs du l'As Lyon La Duchère sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du l'Us Annemasse Gaillard formulée par courriel le 04 décembre 2018, pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match du Championnat National 3, AS Lyon La Duchère 2 – Chambéry Savoie Foot 1 du 01/12/2018, aucun joueur de l'équipe de l'As Lyon La Duchère 3 n'a participé à cette rencontre.

En application des articles 167.1 des RG de la FFF et 21.1 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Annemasse Gaillard.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 035 Fem R1 Phase 1 B

Grenoble Foot 38 2 (n° 546946) Contre FC Chazay Azergues 1 (n°554474)
Championnat : Féminin, Niveau : Régional 1 - Phase 1, Poule : B
Match n° 20580648 du 09/12/2018

Réserves d'avant match du club de FC Chazay Azergues :

1°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Grenoble Foot 38, pour le motif suivant : des joueuses du club de Grenoble Foot 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Grenoble Foot 38, pour le motif suivant : des joueuses du club de Grenoble Foot 38 sont susceptibles d'être inscrites sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant jouées plus de 5 matchs dont une joueuse ayant jouée plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Grenoble Foot 38.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club du FC Chazay Azergues formulée par courriel le 10/12/2018, pour les dire recevables.

1°/ Après vérification de la feuille de match de la Coupe de France Féminine, Grenoble Foot 38 1 – Yzeure Allier Auvergne 1 du 24/11/2018, aucune joueuse de l'équipe de Grenoble Foot 38 2 n'a participé à cette rencontre. En application des articles 167.1 des RG de la FFF et 21.1 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée.

2°/ Réserve rejetée, ne correspond à aucun article des RG de la FFF et des RG de la LAuRAFoot.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC Chazay Azergues.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

*Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 10/12/2018. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/12/2018, ils se verront retirer **1 point ferme au classement.***

504294	U.S. MONISTROL S/LOIRE
504723	F.C. VAULX EN VELIN
582082	SEYNOD FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,
Président de séance

Khalid CHBORA,
Secrétaire de la Commission